

CALENDRIER DES PROCHAINES OPERATIONS

OBJET	TEXTE AU B.O.	LIEU OU DOIVENT ETRE RETIRES LES IMPRIMES	DATES LIMITES DE CANDIDATURE
<p><u>Accès à la classe exceptionnelle de professeur des écoles :</u></p> <p>Modalités et date limite de dépôt des candidatures à la classe exceptionnelle de certains corps enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale - année 2019</p>	<p>Bulletin officiel n° 17 du du 25 avril 2019</p> <p>Note de service n° 2019-063 du 23 avril 2019</p> <p>Arrêté ministériel du 23 avril 2019</p> <p>arrêté ministériel du 10 mai 2017 modifié</p>	<p><u>Modalités de candidature :</u></p> <p>Pour être promu à la classe exceptionnelle de leur corps, les personnels éligibles* doivent exprimer leur candidature pour que leur situation soit examinée à ce titre, en remplissant une fiche de candidature au travers de l'outil de gestion Internet I-Prof.</p> <p>Vous veillerez notamment à enrichir votre CV sur i-prof</p>	<p><u>Calendrier de la campagne d'inscription :</u></p> <p>La candidature doit être exprimée sur I-Prof entre le 24 avril 2019 et le 17 mai 2019.</p>

* **Conditions d'éligibilité observée au 31/08/2019** : se référer à la note de service n° 2019-063 du 23 avril 2019.

En résumé :

Au titre du 1^{er} vivier : avoir atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe et justifier de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique en date du 10 mai 2017 modifié et de la note de service n° 2019-063 du 23 avril 2019.

Les professeurs des écoles hors classe sont informés par message électronique sur I-Prof qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre du premier vivier. Ils font acte de candidature en remplissant une fiche de candidature sur le portail de services Internet I-Prof. Cette fiche comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.

Au titre du 2nd vivier : Le second vivier est constitué des professeurs des écoles hors classe qui ont atteint le 6^e échelon du grade. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

NB : des agents peuvent être éligibles au titre des deux viviers

Les agents candidats au premier vivier et éligibles au second vivier sont examinés, au niveau départemental, selon les règles suivantes :

- si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers ;
- si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier ;
- s'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils sont examinés au titre du second vivier.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du premier vivier et du second vivier de se porter candidat au titre du premier vivier afin d'élargir leurs chances de promotion.